

Centre de Formation des Maires et Élus Locaux

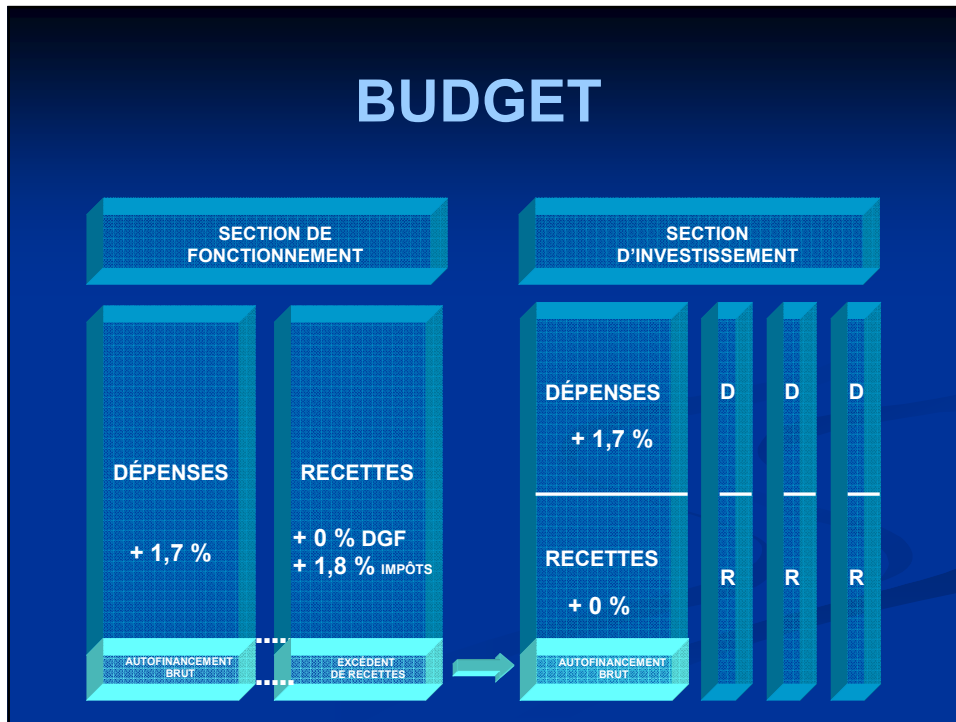
LOI DE FINANCES 2012



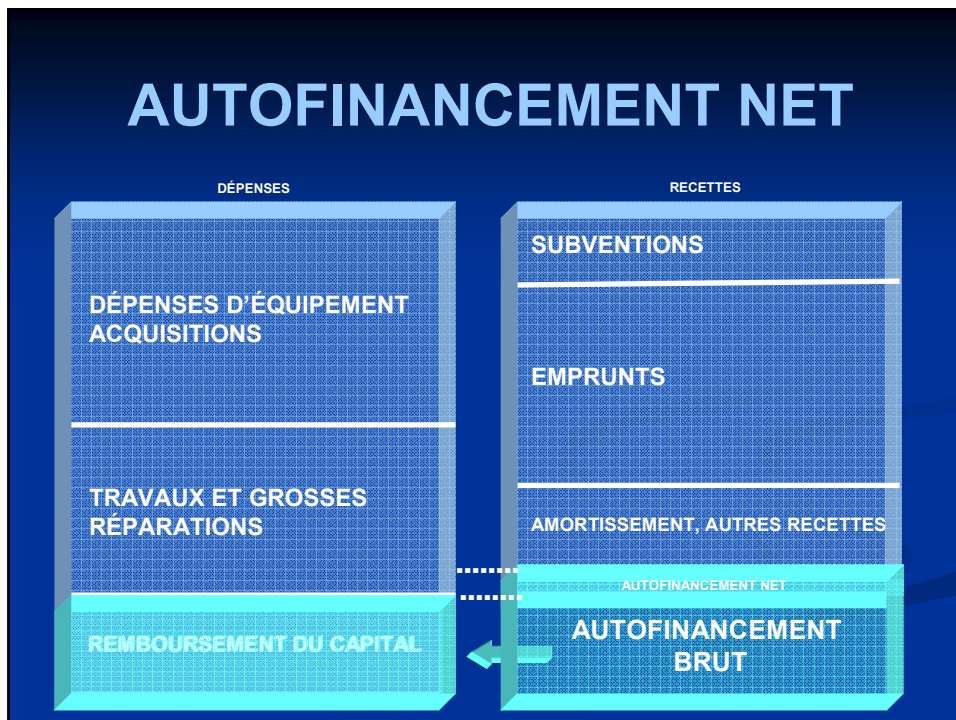
Auteur: JACQUES MUSCAT
" Blue Ice diaporama" Janvier 2012
<http://www.cfmel.fr>

BUDGET

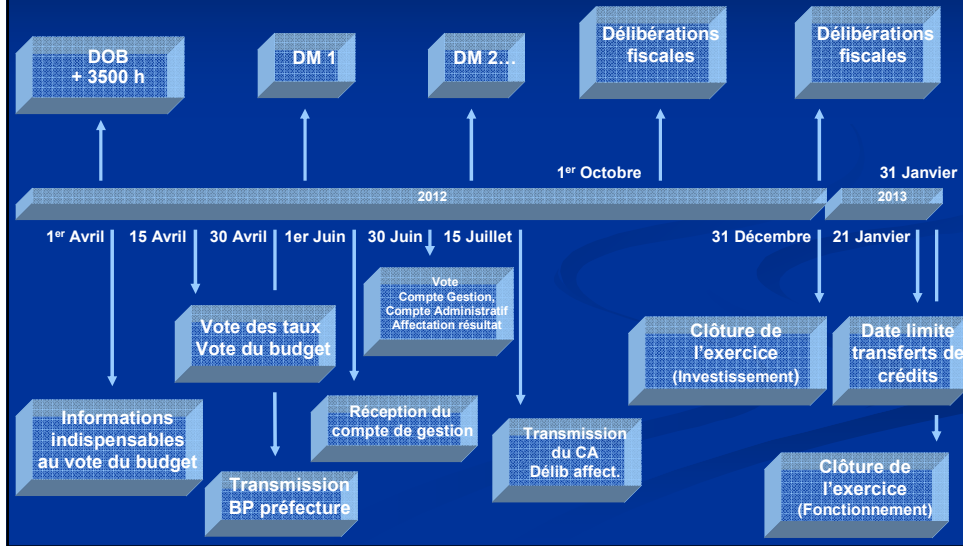
BUDGET



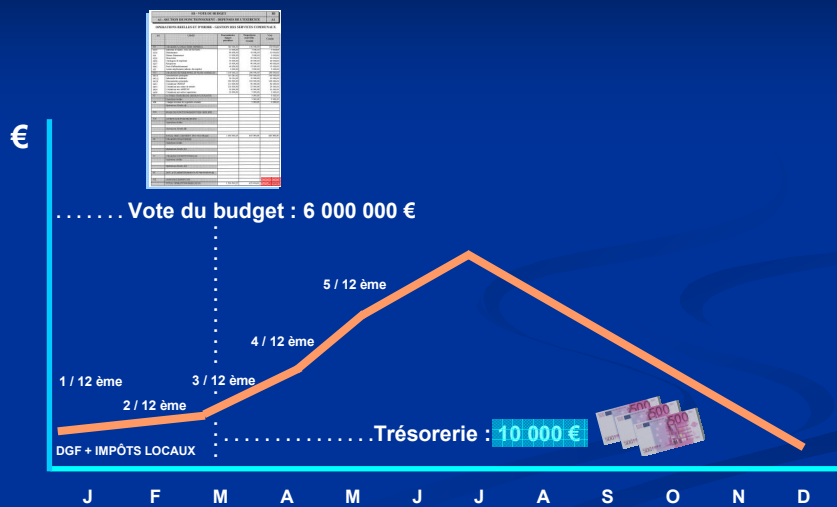
AUTOFINANCEMENT NET



OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES



TRÉSORERIE



LOI DE FINANCES 2012

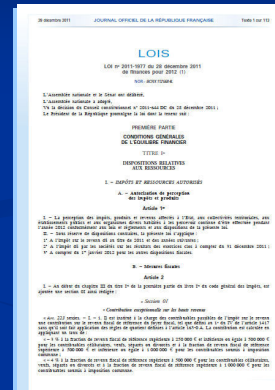
LOI DE FINANCES POUR 2012
DU 29 DÉCEMBRE 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°1
POUR 2011 DU 29 JUILLET 2011...

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°2
POUR 2011 DU 19 SEPTEMBRE 2011...

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°3
POUR 2011 DU 02 NOVEMBRE 2011...

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°4
POUR 2011 DU 28 DÉCEMBRE 2011....



NOUVELLES DISPOSITIONS

- . Gel des dotations de l'État : **+ 0 %** (sauf **DSUCS** et **DSR + 4,58 %** , **DNP + 1,46 %**)
- . Augmentation des bases de la fiscalité locale: **+ 1,8 %**
- . Commissions intercommunales des impôts directs obligatoires
- . Exonération nouvelle de CFE
- . Vote du taux de la CFE sur la base des taux moyens nationaux de CFE 2011
- . Stagnation de la DGF à **+ 0 %**
- . Suppression de l'indexation de la DSU des communes de **5000 à 9999 h**
- . Nouvelles garanties pour la DSU, DSR, DNP
- . Garantie 2012 non renouvelable pour la dotation Élu local
- . Nouvelles garanties pour la DGF des communautés de communes et d'agglomération
- . Refonte des potentiels fiscaux, financiers, effort fiscal, CIF
- . Création d'un PF et PFi agrégé pour les ensembles intercommunaux
- . Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (Péréquation horizontale)
- . DETR : nouveaux bénéficiaires
- . Taxe d'aménagement : mise en œuvre
- . Suppression de la compensation pour la suppression de la taxe flippers
- . Relèvement du seuils marchés publics de 4000 à 15 000 €HT
- . Taxe locale sur la publicité extérieure instituée par un EPCI
- . Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres

IMPÔTS LOCAUX

FISCALITÉ LOCALE

- ▶ **TAXE D'HABITATION** + *EX - PART DÉPARTEMENTALE* + *FAR (Frais d'assiette et recouvrement) : EPCI*
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**
+ *EX - PARTS RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE : TATFPNB + FAR : EPCI*
- ▶ **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ou EPCI**
EPCI à FPU : 100 % des parts additionnelles et de la CFE
EPCI à fiscalité additionnelle : 50 % des parts additionnelles, % CFE
Commune isolée : 100 % des parts additionnelles et de la CFE

IMPÔTS LOCAUX

▶ **BASE** x **TAUX** = **IMPÔT**

▶ **11 226,3 €** x **6 %**  **8 %**
(898,10 €) = **673,58 €**



Pour augmenter le produit fiscal, l'Etat peut agir sur les bases (+ 1,8 % en 2012) , le conseil municipal peut agir sur les bases et les taux

ÉVALUATION DES BASES

BASES

▶ TAXE D'HABITATION :

Le taux s'applique à la valeur foncière locative cadastrale de l'immeuble (valeur de location sur un marché immobilier virtuel)

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :

Le taux s'applique à la moitié de la valeur locative cadastrale de l'immeuble

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :

Le taux s'applique à **80%** de la valeur locative cadastrale du terrain en fonction de sa catégorie

▶ COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES :

Le taux s'applique à une base d'imposition composée de la valeur des immobilisations passibles de la taxe foncière

CLASSIFICATION DES LOCAUX

Classification des locaux visés à l'article 324 H-1 de l'annexe III du Code général des impôts

1 ^{ère} catégorie	Grand luxe
2 ^e catégorie	Luxe
3 ^e catégorie	Très confortable
4 ^e catégorie	Confortable
5 ^e catégorie	Assez confortable
6 ^e catégorie	Ordinaire
7 ^e catégorie	Médiocre
8 ^e catégorie	Très médiocre

LES CRITÈRES:

- . caractère architectural de l'immeuble
- . qualité de la construction
- . distribution du local
- . équipement

Ces rubriques sont elles même divisées en sous rubriques
Pour chaque catégorie on désigne des locaux de référence

Une révision des valeurs locatives des locaux commerciaux et locaux affectés à une activité professionnelle a été faite en 2011 dans des départements-test : Hérault, Bas-Rhin, Pas de Calais, Paris, Haute Vienne

Un rapport sur le test a été soumis au gouvernement

Révision générale en 2012 et 2013

Intégration des nouvelles bases dans les rôles en 2014

Les nouvelles bases seront mises à jour en permanence

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

COMPOSITION :



+



6 pour les communes de – 2000 h, 8 pour les communes de + 2000 h
Ils peuvent être citoyens UE

Les agents de la commune peuvent y participer : - 10 000h : 1 agent
10/150 000h : 3 agents
+150 000h : 5 agents

Les commissions intercommunales des impôts directs sont obligatoires à partir de 2012, les agents des EPCI peuvent y participer des les mêmes conditions

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

RÔLE :

Désigner les **locaux de référence**

Elaborer les **évaluations** des propriétés non bâties

Formuler des avis sur les **réclamations** concernant la TH

Demander une **correction** des évaluations cadastrales (Liste 41)



Traditionnellement unique, la Liste 41 est désormais composée de 4 fichiers :

- Liste 41 HP (Locaux d'Habitation et à usage Professionnel)
- Liste 41 HP REV (Locaux d'Habitation et à usage Professionnel, données révisées 1990)
- Liste 41 CBD (Commerces et Biens Divers)
- Liste 41 CBD REV (Commerces et Biens Divers, données révisées 1990)

EXONÉRATIONS

Les compensations d'exonérations de l'État diminuent de - **14,50%**

Les minorations se cumulent :

. 2009 : - 16,15 %

. 2010 : - 6,50 %

. 2011 : - 7,41 %

EXONÉRATIONS DE TFPB

- ▶ Immeubles appartenant à la Région s'ils sont affectés au service public
Cette exonération est permanente
- ▶ Un plafonnement de la TFPB de l'habitation principale est institué pour les contribuables dont le revenu n'excède pas **10 024 €** pour la première part du quotient familial et **2676 €** pour chaque demi-part supplémentaire
Ils sont dégrévés de la fraction de TFPB supérieure à **50 %** du montant de leur revenu

A compter de **2012**, le dégrèvement est réduit du montant du produit de la base nette d'imposition de la collectivité ou de l'EPCI, par la différence entre le taux global d'imposition de l'année et celui de **2011**.

EXONÉRATIONS DE TFPNB

- ▶ Terrains appartenant à la Région s'ils sont affectés au service public
Cette exonération est permanente

EXONÉRATIONS DE CFE

- ▶ Communes et EPCI peuvent exonérer de CFE les spectacles musicaux et de variétés par **délibération** du CM ou du CC prise avant le 1^{er} octobre

COMPENSATION DES PERTES DE CVAE, CFE, REDEVANCE DES MINES

COMPENSATION DES PERTES DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

▶ A COMPTER DE 2012 LES PERTES DE BASES ET DE PRODUITS DE CFE ET CVAE SONT COMPENSÉES AUX COMMUNES ET EPCI :

. La compensation est versée sur 3 ans (90, 75 , 50 %) , sur 5 ans dans les pôles de conversion (90, 80, 60, 40, 20 %)

. Une compensation identique sera versée en cas de perte de redevance communale des mines sur 3 ans (5 ans dans les pôles de conversion)

. Les pertes de bases de CFE enregistrées entre 2010 et 2011 seront aussi compensées de manière identique

DOTATIONS D'ÉTAT

DOTATIONS 2012

▶ **LES DOTATIONS DE L'ÉTAT SONT GELÉES AU NIVEAU 2011, hors DSUCS et DSR qui progressent de + 4,58 %, DNP de + 1,46 %**

**Sont désindexées les dotations suivantes :
DGD, DSI, Dotation Élu local, DETR**

ÉVOLUTION DE LA DGF

▶ LA DGF ÉVOLUE DE : + 0 %

▶ DEPUIS 2011 L'ÉVOLUTION EST FIXÉE PAR LA LOI DE FINANCES,

Antérieurement : la " moyenne annuelle des prix de la consommation des ménages " (Ce qui aurait correspondu à +1,7 % en 2012)

DOTATION FORFAITAIRE

DOTATION DE BASE (montant 2011)

▶ Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de 64,46 € à 128,93 € par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

DOTATION SUPERFICIAIRE (montant 2011)

▶ 3,22€ par hectare (5,37 € en zone de montagne)

ne peut être supérieure à la dotation de base

Ancienne compensation " PART SALAIRES " et " BAISSSE DE DCTP "

▶ - 1,45 %

GARANTIE

▶ - 1,75 %

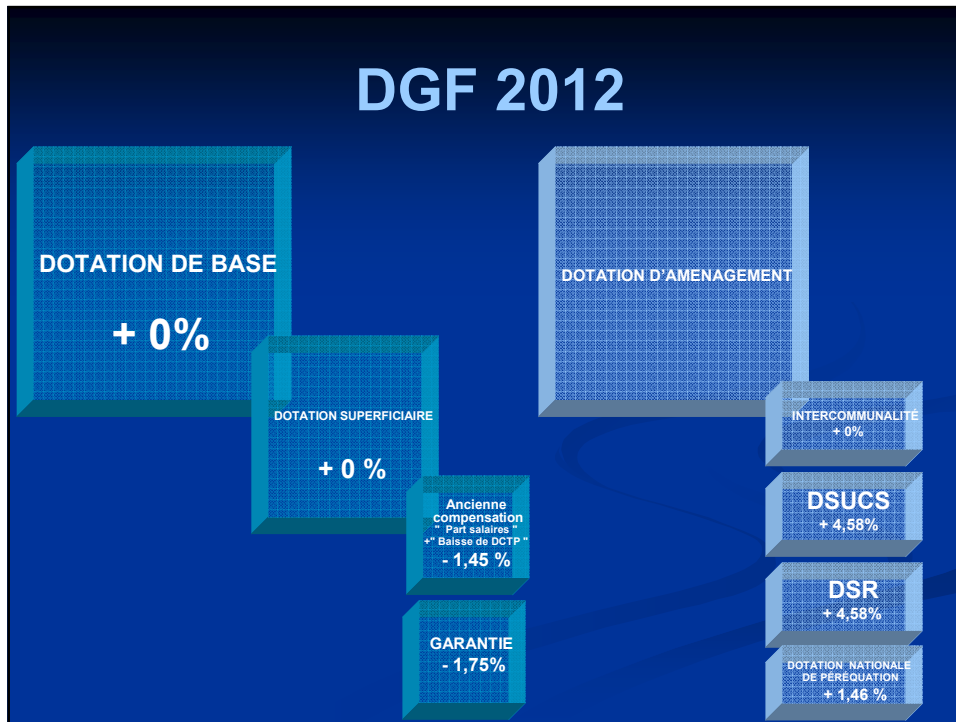
Communes dont le PF/h est < à 90% du PFM/h : + 0 %

Communes dont le PF/h est > à 90% du PFM/h : - 0,01% à - 6% de leur attribution 2011

Le PFM/h est : 764,04 €/h

DOTATION COMMUNES PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS MARINS

DGF 2012



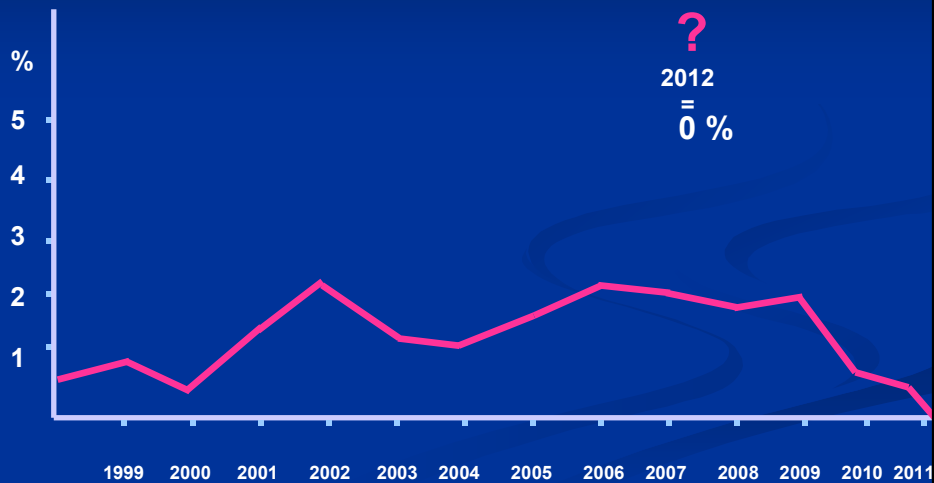
DOTATION DE BASE 2012

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant 2010 et 2011
100	1,000000000	64,46
300	1,000000000	64,46
500	1,000000000	64,46
600	1,030430215	66,43
700	1,056158595	68,08
800	1,078445332	69,52
900	1,098104004	70,78
1.000	1,115689106	71,91
1.100	1,131596765	72,94
1.200	1,146119321	73,88
1.300	1,159478777	74,73
1.400	1,171847701	75,54
1.500	1,183362894	76,27
1.600	1,194134638	76,97
1.700	1,204253136	77,63
1.800	1,213793109	78,24
1.900	1,222817150	78,81
2.000	1,231378211	79,37
2.500	1,268621734	81,78
3.000	1,299052000	83,75
3.500	1,324780380	85,39
4.000	1,347067317	86,84
4.500	1,366725788	88,10
5.000	1,384310890	89,24
6.000	1,414741105	91,20
7.000	1,440459485	92,89
8.000	1,462785422	94,29
9.000	1,482414894	95,55
10.000	1,499999999	96,69
12.000	1,530430211	98,65
14.000	1,556158591	100,31
16.000	1,578445528	101,75
18.000	1,598103999	103,01
20.000	1,615689101	104,15
25.000	1,652932674	106,65
30.000	1,683362890	108,51
35.000	1,709091270	110,17
40.000	1,731378307	111,61
45.000	1,751036678	112,88
50.000	1,768621750	114,01
60.000	1,799051995	115,98
70.000	1,824780375	117,83
80.000	1,847067312	119,06
90.000	1,866725784	120,33
100.000	1,884310890	121,46
150.000	1,951984674	125,82
200.000	2,000000000	129,93
500.000	2,000000000	129,93

64,46 €/h 0 - 500h

128,93 €/h + 200 000h

DGF FORFAITAIRE 1999-2012



POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ISOLÉES 2012

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= 2011
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+			
CVAE, IFER, TATFPNB, TASCOT		=
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
			POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FA 2012

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= 2011
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+			
CVAE, IFER, TATFPNB, TASCOM (commune + EPCI)		=
+			
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
			<hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL

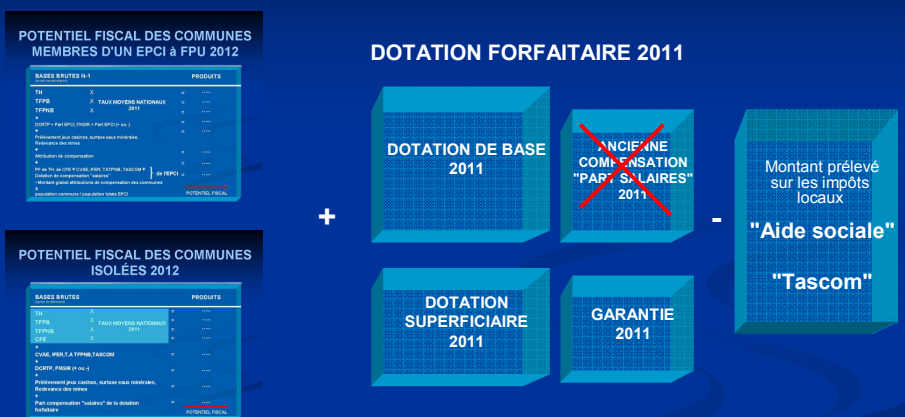
POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU 2012

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= 2011
TFPNB	X	=
+			
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+			
Attribution de compensation		=
+			
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TATPNB, TASCOM + Dotation de compensation "salaires" } de l'EPCI		=
- Montant global attributions de compensation des communes			
X			
population commune / population totale EPCI			
			<hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES EPCI à FISCALITÉ PROPRE 2012

BASES BRUTES INTERCOMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2011	=
CFE	X		=
+			
PRODUITS INTERCOMMUNaux DE CVAE, IFER, TATFPNB, TASCOM			=
+			=
DCRTP, FNGIR (+ ou -)			=
+			=
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=
			<hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL

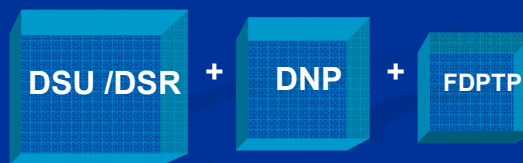
POTENTIEL FINANCIER



La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local

INDICATEUR DE RESSOURCES ÉLARGI



POTENTIELS FISCAUX et FINANCIERS

(DSR, DSUCS, DNP)

Strate démographique	Pop Strate 2010	Pop strate 2011	var	PF 4T/hab 2010	PF4T/HAB 2011	var	PFI/hab2010	PFI/hab 2011	Var
0 à 499 habitants	4 628 988	4 600 804	3,937%	399,12239	408,559992	2,365%	538,00065	546,160100	1,517%
1 000 à 999 habitants	5 189 802	5 209 538	4,049%	474,63773	485,233354	2,232%	601,29446	610,625737	1,552%
2 000 à 1 999 habitants	5 601 658	6 653 193	4,078%	534,16677	543,801277	1,804%	662,32519	670,716660	1,267%
3 500 à 3 499 habitants	5 898 897	6 006 520	4,228%	635,31469	645,679413	1,631%	770,43103	779,507965	1,178%
4 500 à 4 999 habitants	5 996 323	3 966 479	4,266%	700,68924	713,103462	1,772%	842,84942	853,815195	1,301%
5 000 à 7 499 habitants	4 518 863	4 629 059	4,176%	784,60146	796,707773	1,543%	937,19353	948,316628	1,187%
7 500 à 9 999 habitants	3 132 372	3 137 701	3,806%	828,56366	838,836389	1,240%	988,10888	997,628744	0,963%
10 000 à 14 999 habitants	4 148 026	4 236 718	4,676%	784,25196	808,354049	3,073%	957,91543	980,107890	2,317%
15 000 à 19 999 habitants	3 065 960	3 048 744	4,955%	846,10007	863,696124	2,080%	1 032,48703	1 049,982187	1,694%
20 000 à 34 999 habitants	6 133 939	6 164 181	4,689%	813,31301	836,569658	2,859%	1 017,43003	1 038,130738	2,035%
35 000 à 49 999 habitants	3 653 283	3 719 103	4,905%	920,80718	940,582994	2,148%	1 128,38194	1 147,171049	1,665%
50 000 à 74 999 habitants	3 693 168	3 525 985	4,302%	914,63579	921,645460	0,766%	1 120,59724	1 127,895338	0,651%
75 000 à 99 999 habitants	1 819 469	1 816 306	-0,122%	1 017,64288	1 040,497248	2,246%	1 234,78871	1 247,981068	1,068%
100 000 à 199 999 habitants	3 860 626	3 958 094	5,916%	862,70773	888,968699	3,044%	1 091,31411	1 118,735028	2,513%
200 000 habitants et plus	5 003 380	6 020 169	3,702%	1 155,57324	1 179,180986	2,043%	1 323,02278	1 387,462357	4,871%

EFFORT FISCAL

PRODUIT DES IMPÔTS MÉNAGES + TEOM / ROM

(majoré des exonérations ou abattements)

DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1

POTENTIEL FISCAL TH, TFPB, TFPNB, TATFPNB

EFFORT FISCAL

(DSR, DSUCS, DNP)

	Strate démographique	Total Produit EF 10	Total Produit EF 11	EF moyen 10	EF Moyen 11	Evolution %
1	0 à 499 habitants	1 305 898 490	1 342 619 286	1,007949	0,989153	-1,865%
2	500 à 999 habitants	1 586 030 569	1 649 825 316	1,048580	1,026172	-2,137%
3	1 000 à 1 999 habitants	2 185 690 314	2 280 265 512	1,083843	1,063502	-1,877%
4	2 000 à 3 499 habitants	2 218 066 077	2 346 987 129	1,120171	1,100803	-1,729%
5	3 500 à 4 999 habitants	1 663 084 939	1 715 384 457	1,159803	1,138934	-1,799%
6	5 000 à 7 499 habitants	2 094 122 039	2 235 242 967	1,188939	1,175324	-1,145%
7	7 500 à 9 999 habitants	1 547 139 032	1 617 275 555	1,209207	1,208670	-0,044%
8	10 000 à 14 999 habitants	2 117 171 003	2 255 267 811	1,290021	1,264322	-1,992%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 715 549 913	1 791 454 572	1,279578	1,269663	-0,775%
10	20 000 à 34 999 habitants	3 588 563 268	3 784 751 664	1,295220	1,282425	-0,988%
11	35 000 à 49 999 habitants	2 234 532 149	2 375 436 487	1,328553	1,317649	-0,821%
12	50 000 à 74 999 habitants	2 242 116 406	2 241 741 913	1,276107	1,261660	-1,132%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 101 262 526	1 104 346 382	1,096243	1,121679	2,320%
14	100 000 à 199 999 habitants	2 419 449 769	2 632 442 199	1,423764	1,414598	-0,644%
15	200 000 habitants et plus	3 662 823 420	3 923 965 350	0,915096	0,945900	3,366%

POTENTIELS FINANCIERS

(DSR, DSUCS, DNP)

les 15 strates actuelles	population communale par strate en 2011	actuel potentiel financier moyen / habitant utilisé en 2011	futur potentiel financier moyen / habitant. utilisé en 2012 - estimations-	rappel effort fiscal 2010
moins de 500 habitants	4.600.804 h.	546 € / h.	594 € / h.	0,989
de 500 à 999 habitants	5.209.538 h.	611 € / h.	764 € / h.	1,026
de 1 000 à 1 999 habitants	6.653.193 h.	671 € / h.	746 € / h.	1,063
de 2 000 à 3 499 habitants	6.006.520 h.	780 € / h.	711 € / h.	1,101
de 3 500 à 4 999 habitants	3.966.479 h.	854 € / h.	669 € / h.	1,139
de 5 000 à 7 499 habitants	4.629.059 h.	948 € / h.	673 € / h.	1,175
de 7 500 à 9 999 habitants	3.137.701 h.	998 € / h.	669 € / h.	1,209
de 10 000 à 14 999 habitants	4.236.718 h.	980 € / h.	718 € / h.	1,264
de 15 000 à 19 999 habitants.	3.048.744 h.	1.050 € / h.	779 € / h.	1,270
de 20 000 à 34 999 habitants.	6.164.181 h.	1.038 € / h.	862 € / h.	1,282
de 35 000 à 49 999 habitants.	3.719.103 h.	1.147 € / h.	975 € / h.	1,318
de 50 000 à 74 999 habitants.	3.525.985 h.	1.128 € / h.	1.025 € / h.	1,262
de 75 000 à 99 999 habitants.	1.816.306 h.	1.248 € / h.	1.037 € / h.	1,122
de 100 000 à 199 999 habitants.	3.958.094 h.	1.119 € / h.	1.100 € / h.	1,415
200 000 habitants et plus	6.020.169 h.	1.387 € / h.	1.284 € / h.	0,946
totaux ou moyennes	66.692.594 h.	941 € / h.	996 € / h.	

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

COMMUNES DE PLUS DE 10 000 h :

En bénéficient les trois premiers 1/4 des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant le potentiel financier (731 communes en 2011)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Population x valeur de l'indice (48,74 €/h en 2011)

Depuis 2005 le calcul de la dotation est modifié afin de prendre en compte le rapport entre la population totale et la population située en ZUS, la population ZFU à l'intérieur des ZUS (y compris les communes + 200 000 h)

Communes inéligibles
Dotation 2011 à 90 %

1 - 250
Dotation 2011 et majoration

1 - 484
Dotation 2011

484 - 726
Dotation 2011

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

▶ COMMUNES DE 5 000 A 10 000 h :

- . En bénéficient le premier 1/10 des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant le **potentiel financier** (113 communes en 2011)
Les communes du rang 1 à 30 ont une DSUCS 2012 majorée

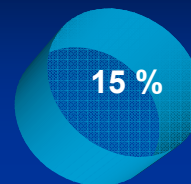
ATTRIBUTION MOYENNE :

Population x montant moyen/h 2011 non réévalué (86,86 €/h)

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

- ▶ . En bénéficient les communes éligibles à la DSUCS classées parmi les 100 premières d'un indice basé sur :
 - la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans des zones prioritaires de la politique de la ville
 - le revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers
 - le potentiel financier
- . Les crédits sont répartis entre les départements (nombre de communes et classement)
- . Le Préfet attribue les crédits après convention avec la commune sur la base d'objectifs prioritaires (investissements ou actions dans le domaine économique et social)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



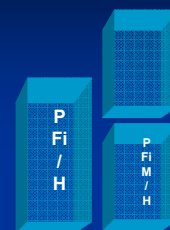
▶ COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

- . Dont la population représente 15 % de celle du canton, certains chefs lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 h supportant des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal (2384 communes, 26,63 €/h en 2011)
- Part majorée de 1,3 pour les communes situées dans une ZRR (1734 communes, 38,66 €/h en 2011)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point (29,47 €/h en 2011)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



▶ COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

- . Dont le potentiel financier / h est inférieur au double du PFi moyen / h des communes du même groupe démographique (34 387 communes en 2011)
- Elle comprend 4 parts : Indice : PFi / h, EF, Population (30 %), longueur VC DP (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFi / ha (10 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

*Indice x valeur-point
Autres critères x valeur-point } (13,85 €/h en 2011)*

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

▶ 10 000 1^{ères} COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

. Éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR, classées en fonction croissante du rapport entre :

- le potentiel financier par habitant
- le potentiel financier par habitant des communes du même groupe démographique

Elle comprend 4 parts : Indice (30 %) (PFI / h, EF, Population), longueur VC DP (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFI / ha (10 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

$$\left. \begin{array}{l} \text{Indice} \times \text{valeur-point} \\ \text{Autres critères} \times \text{valeur-point} \end{array} \right\} (2,25 \text{ €/h en 2011})$$

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

▶ PART PRINCIPALE (21 763 communes en 2011, 12,91 € / h) :

- . Communes dont le PFI/h est < à 105 % du PFI/h de leur strate et dont l'effort fiscal est > à l'effort fiscal moyen de leur strate
- . Communes de + 10 000h dont le PFI/h est < à 85 % au PFI/h de leur strate et dont l'effort fiscal est > à 85% de l'effort fiscal moyen de leur strate
- . Communes dont le PFI/h est < à 105 % du PFI/h de leur strate et dont le taux de CFE est égal au taux plafond (50,44 %)
- . Communes dont le PFI/h est < à 105% du PFI/h de leur strate et dont l'effort fiscal est compris entre l'effort fiscal moyen de leur strate et 85 % de cet effort fiscal moyen

▶ PART MAJORATION (18 498 communes en 2011, 5,74 € / h) :

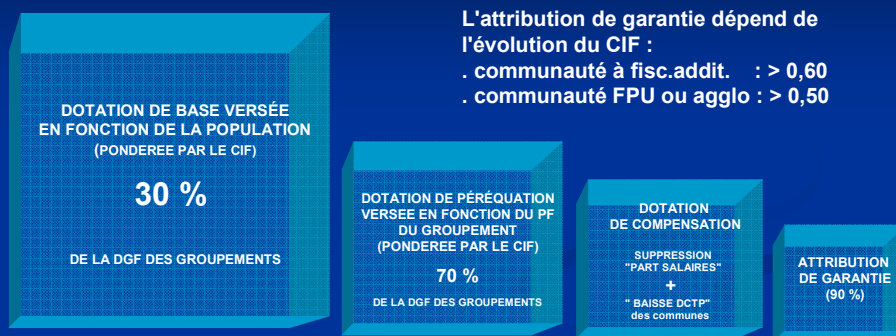
- . Communes éligibles à la part principale, de - 200 000 h, dont le PF/h de CFE est < de 15 % au PF/h moyen de leur strate

NOUVELLES GARANTIES POUR LA DSU, DSR, DNP

- ▶ A compter de 2012 les dotations des communes au titre de la DSR (1^{ère} et 2^{ème} part) et de la DNP (part principale et part majoration) ne peuvent être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente
- ▶ Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à la DNP, DSR, DSU, elle perçoit à titre de garantie :

<ul style="list-style-type: none"> . 90 % en 2012 . 75 % en 2013 . 50 % en 2014 	}	du montant perçu en 2011
--	---	--------------------------

DOTATION INTERCOMMUNALITÉ



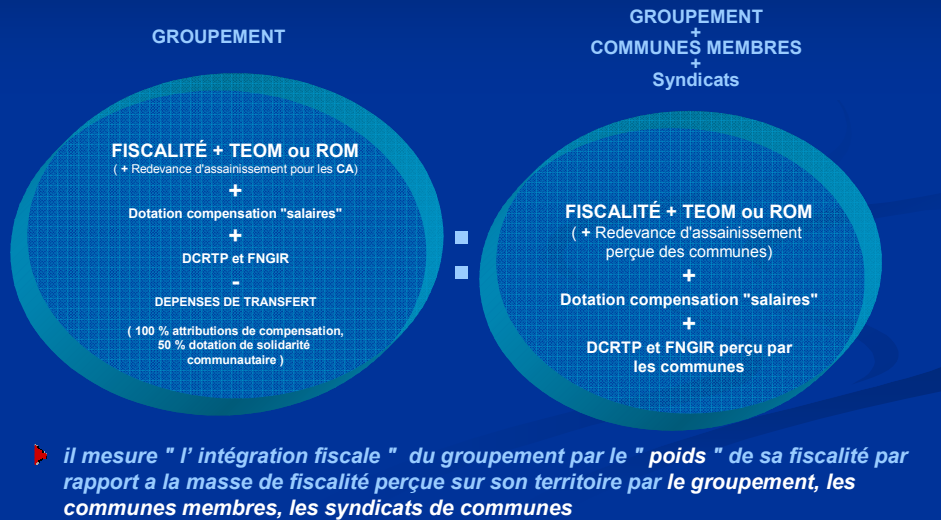
L'attribution de garantie dépend de l'évolution du CIF :

- . communauté à fisc.addit. : > 0,60
- . communauté FPU ou agglo : > 0,50

- ▶ En 2012 (montants 2011) :
 - . Communautés de communes à fiscalité additionnelle : 20,05 €/h
 - . Communautés de communes à FPU : 24,48 €/h
 - . Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06€ / h
 - . Communautés d'agglomération : 45,40 €/h

Une communauté de communes ou d'agglomération ne peut percevoir moins de 90 % ou plus de 120 % du montant/h perçu l'année N-1

COEFFICIENT D'INTÉGRATION FISCALE



FPIC

- Un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales est créé en 2012

En 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 les ressources du fonds sont fixées à 150, 360, 570, 780 M€ et 1 Mi € (2% des ressources des communes et EPCI)

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des ensembles intercommunaux dont le PFia/h est > à 90% du PFiaM/h de l'ensemble des communes et ensembles intercommunaux

Il est réparti entre les communes isolées et les ensembles intercommunaux en fonction de leur écart de PFia/h et 90% du PFiaM/h X Population DGF x Valeur-point

POTENTIEL FISCAL AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS	
TH	X	=	
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X		=
CFE	X	=	
+				
CVAE, IFER, TATFPNB, TASCOM		=	
+				
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=	
+				
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=	
+				
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=	
			POTENTIEL FISCAL	

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS	
TH	X	=	
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X		=
CFE	X	=	
+				
CVAE, IFER, TATFPNB, TASCOM		=	
+				
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=	
+				
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=	
+				
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=	
+				
Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)		=	
-				
Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			POTENTIEL FINANCIER	

FPIC

- ▶ Le prélèvement pour chaque ensemble, chaque commune ne peut être supérieur à **10 %** des recettes du **potentiel fiscal agrégé**

La répartition du prélèvement dans l'ensemble est faite entre l'EPCI et les communes au prorata de leur part dans le **potentiel fiscal agrégé majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et les communes**

Toutefois, par délibération prise avant le **30 juin**, à la majorité des **2/3** du conseil communautaire, la répartition peut être faite en fonction du **CIF** et peut tenir compte de l'insuffisance de **revenu/h**, de **PF/h**, de **PFI/h** de certaines communes

FPIC

- ▶ La répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes :
 - **60 %** des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges qui ont un effort fiscal **> 0,5**
 - communes isolées dont l'indice synthétique de ressources et de charges est **supérieur à l'indice médian**

FPIC

► Indice synthétique :

$\frac{\text{PFia moyen/h}}{\text{PFia/h de l'EPCI ou la commune}} \quad \times \quad 20 \%$

$\frac{\text{Revenu moyen / h des EPCI ou communes}}{\text{Revenu / h de l'EPCI ou de la commune}} \quad \times \quad 60 \%$

$\frac{\text{Effort fiscal de l'EPCI ou de la commune}}{\text{Effort fiscal moyen des EPCI ou communes}} \quad \times \quad 20 \%$

Attribution individuelles : indice synthétique x valeur point x pop. DGF

- Les ensembles intercommunaux et les communes cessant d'être éligibles reçoivent la 1^{ère} année une garantie non renouvelable de 50 % de l'attribution de l'année précédente

DOTATION INSTITUTEUR

- Elle a été de 2808 € en 2011 pour un instituteur marié avec ou sans enfant

Ce montant sera identique en 2012

La dotation est divisée en 2 parts versées aux communes pour :

- . compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs
- . compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés

DOTATION ÉLU LOCAL

- Elle est reçue par les communes de – 1000 h dont le " potentiel financier " est inférieur de 1,25 fois à celui des communes de leur catégorie démographique :

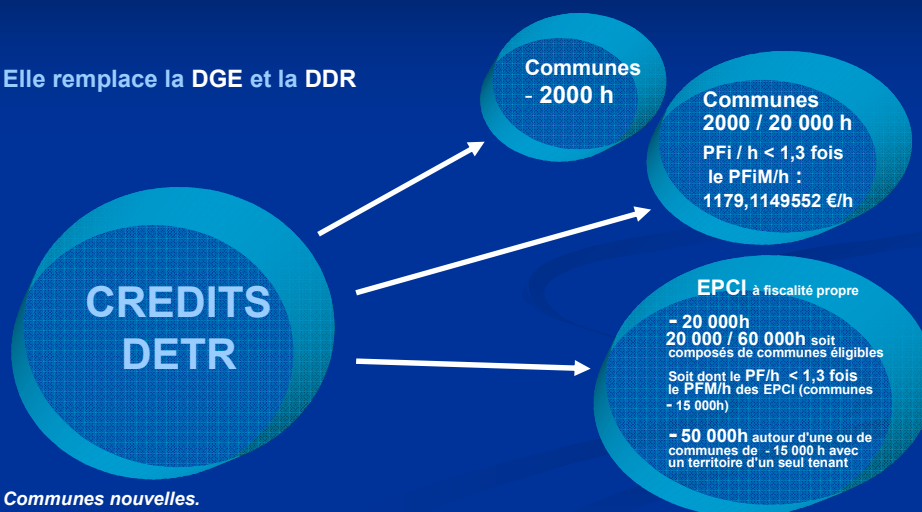
pour 2011, PFi /h Communes -1000 h : 725,491215 € / h

Dotation 2011 : 2793 €

Les communes qui cessent d'être éligibles en 2012, perçoivent une garantie égale à 50 % de la dotation 2011 à titre de garantie non renouvelable

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Elle remplace la DGE et la DDR



Communes nouvelles.

Syndicats de communes, syndicats mixtes : de – 60 000h, EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010, reçoivent la DETR en 2012

FCTVA

▶ IL EST ATTRIBUÉ :

AUX COMMUNES :

15,482 % (ANNÉE n + 2)

AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION :

15,482 % (ANNÉE n)

AUX COMMUNES AYANT ÉTÉ ENGAGÉES DANS LE PLAN DE RELANCE EN **2009** ET **2010** :

15,482 % (ANNÉE n + 1)



DÉPENSES ÉLIGIBLES

▶ RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ

▶ EN PLEINE PROPRIÉTÉ

▶ AYANT SUPPORTÉ LA TVA

▶ POUR 2012 :

. Le FCTVA est versé par anticipation en **2012** pour les dépenses **2011** lorsqu'une délibération d'engagement a été prise et une convention signée avec le Préfet en **2009** ou **2010**

Les dépenses sont les dépenses réelles d'équipement (qu'elles bénéficient ou non du remboursement FCTVA : comptes **20, 21, 23** du budget, des budgets annexes, des budgets des SPIC)

Lorsque l'engagement a été respecté, le remboursement anticipé est pérenne

Les collectivités perçoivent donc en **2012** le FCTVA des dépenses **2011**

DGD URBANISME

► **PLU : " dépenses matérielles " (2012) :**

Élaboration/Révision : 4000 €
 Modification simplifiée : 1000 €
 Cartes communales : 2500 €

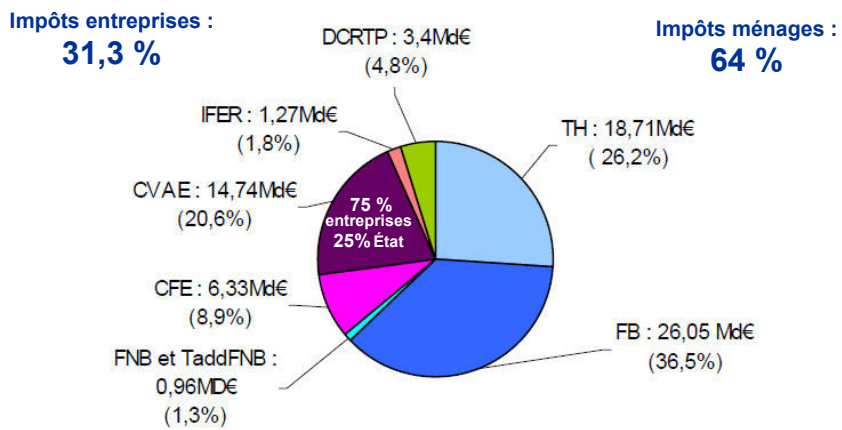
Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant total de la compensation des " frais d'études " (2012)			
		Élaboration	Révision POS à PLU	Révision PLU à PLU	Modification / Révision simplifiée
0-1999 habitants	Mise à disposition gratuite du service de l'Etat	17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
+ 2000 habitants		17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
Cartes communales		4000 €			

Études complémentaires (risques, évaluation environnementale...) : 80 % plafond de 18 000 €
 Autres études : 45 % du montant HT avec un plafond de 6000 €

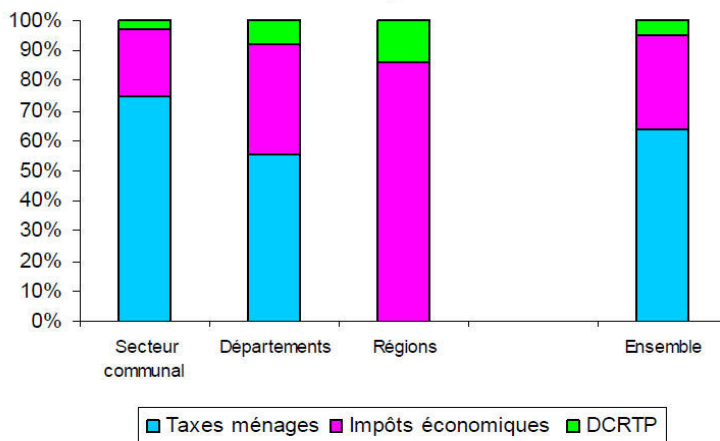
NOUVELLES RESSOURCES

"Le constat"

Le produit global de fiscalité directe locale en 2011 part de chaque taxe et de la DCRTP



Répartition en 2011 des recettes de fiscalité directe locale par collectivité



CFE - CVAE

RESSOURCES

► **DES RESSOURCES NOUVELLES SONT DESTINÉES À REMPLACER LE PRODUIT DE TP DES COMMUNES ET EPCI :**

**. CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE,
et depuis 2011 :**

. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

- . éoliennes terrestres (**30 %**, **100 %** si EPCI) ou hydroliennes (**50 %**)
- . centrales nucléaires ou thermiques (**50 %**)
- . centrales photovoltaïques ou hydrauliques (**50 %**)
- . transformateurs électriques (**100 %**)
- . stations radioélectriques (**66 %**)
- . répartiteurs principaux téléphoniques (Régions)
- . matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (Régions)
- . installations et canalisations de gaz naturel et autres canalisations d'hydrocarbures (Communes/Département)

RESSOURCES

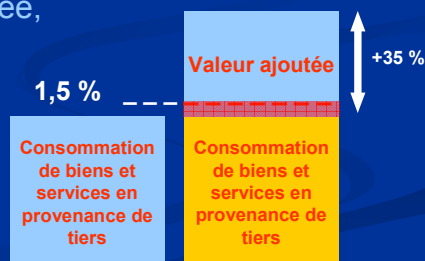
- ▶ . la part départementale de la TH (corrigée des abattements)
- . la part départementale et régionale de la TFPNB (TATFPNB)
- . la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation
- . la part de frais de gestion de la fiscalité locale (TH, TFPNB, CFE) restituée par l'État (3,4 points sur 4,4 pour laTH , 5 points sur 8 pour la TFPB , CFE)
- . la DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- . FNGIR : Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources

DÉFINITION DE LA VALEUR AJOUTÉE

▶ LA CET et CVAE bénéficient :

- . d'un " **plafonnement** " de **3 % (CET) et 1,5 % (CVAE)** en fonction de la valeur ajoutée, c'est-à-dire :

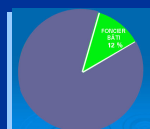
" l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers "



LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

▶ ELLE COMPORTE DEUX ÉLÉMENTS :

. la cotisation foncière des entreprises



1,5 %

pour les entreprises qui ont un CA de + 152 500 €

. la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (dotation nationale)



. la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée (2013)

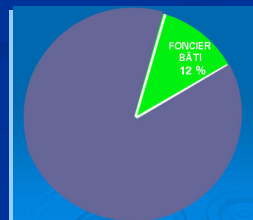
COTISATION FONCIÈRE

▶ LA BASE DE LA COTISATION FONCIÈRE EST CELLE DU FONCIER BÂTI DES IMMEUBLES DES ENTREPRISES

EXONÉRATIONS :

- . de droit : exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers, HLM...
- . facultatives : entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...
- . temporaires : auto entrepreneurs (2 ans)

ABATTEMENT : 30 % pour les immobilisations industrielles



Communes ou EPCI votent une cotisation minimum, 203 à 2030 € pour les CA < à 100 000 €, 203 à 6000 € pour les CA > à 100 000 € (montant réduit de 50 % pour les activités partielles de moins de 9 mois dans l'année, ou pour les contribuables dont le CA est < à 10 000 € HT sur décision du CM)

CVAE

LA BASE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES EST :

- 1,5 % de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €**
- la **CVAE** bénéficie d'un dégrèvement selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à **50 M€**
- le dégrèvement est plafonné à **80 %** de la valeur ajoutée pour les **CA** de - **de 7,6 M€, 85 %** au-delà
- un dégrèvement fixe de **1000 €** est accordé aux sociétés dont le **CA** est inférieur à **2 M€**
- une cotisation minimale de **250 €** est instituée
- les communes et EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la **CVAE** sur leur territoire au prorata des **2/3** des **effectifs employés** par les entreprises et **1/3** des valeurs locatives des immobilisations imposées à la **CFE** (les services fiscaux doivent indiquer le **montant** payé par entreprise)

L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif

chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

DÉGRÈVEMENT

Une entreprise réalise un chiffre d'affaire de **490 000 €** et produit une valeur ajoutée de **200 000 €**

CVAE théorique : $VA \times 1,5\%$: $200\ 000 \times 1,5\% = 3\ 000\ €$

CVAE réellement due : $VA \times \text{taux effectif d'imposition}$: $200\ 000 \times 0\% = 0\ €$

Montant du dégrèvement :

CVAE théorique - CVAE réellement due : $3\ 000 - 0$, soit **3 000 € (100 %)**

Montant du dégrèvement fixe : **1000 € (CA < 2 M€)**

VOTE DU TAUX DE LA CFE

- ▶ En 2012 le taux CFE voté le sera selon les règles de lien avec le taux de TH ou TMP de TH, TFPB, TFPNB, et sur la base du taux de CFE de 2011 (lui-même voté sur la base du taux de TP 2009)
Le plafonnement des taux s'applique

TAUX DE LA CFE

▶ AUGMENTATION :

le taux ne peut **augmenter** plus que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la TH, ou que le taux de la TH si la hausse de celui-ci est inférieure



▶ DIMINUTION :

le taux doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux de TH, ou que la baisse du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la TH



TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2011
TH	23,76	39,40
TFPB	19,89	49,73
TFPNB	48,56	121,40
CFE	25,42	50,84
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT 2011	TAUX PLAFONDS HERAULT 2011
TH	29,10	72,75
TFPB	27,26	68,15
TFPNB	83,30	208,25
CFE	35,45	50,44

COMPENSATION DES PERTES

- ▶ Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :
 - . la Dotation de compensation de la réforme de la TP, qui prendra en charge une part des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à 50 000 €
 - . le Fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme
Elles seront prélevées pour financer celles qui auront subi des pertes
 - . Les EPCI peuvent percevoir ces recettes en lieu et place des communes sur délibérations concordantes

CONTRÔLE DES RECETTES

- ▶ Les communes et EPCI ont jusqu'au 30 juin 2012 pour saisir la DGFIP des erreurs dans le calcul des recettes avant et après la réforme de la TP

Après rectification, la DCRTP, le FNGIR seront recalculés et les attributions définitives notifiées avant fin 2012

La DGFIP est tenue de transmettre aux communes et EPCI la totalité des informations déclarées par les entreprises assujetties à la CVAE (notamment les effectifs salariés)

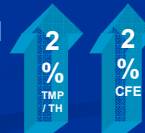
Collectivités locales et EPCI peuvent se communiquer des informations relatives au produit des impôts, notamment la CVAE

VOTE DES TAUX

TAUX DE LA CFE

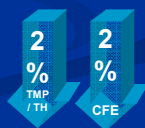
▶ AUGMENTATION :

- . il ne peut **augmenter** plus que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la **TH**, ou que le taux de la **TH** si la hausse de celui ci est inférieure



▶ DIMINUTION :

- . le taux doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la **TH**, ou que la baisse du taux de **TH** si elle est supérieure



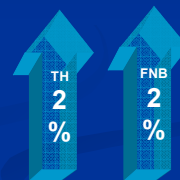
MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de **majorer** le taux de **CFE** de + **1,23 %** si :
 - . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **24,61 %**
 - . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation des communes est égal ou supérieur au **TMP** national : **17,81 %**

TAUX DE LA TFPNB

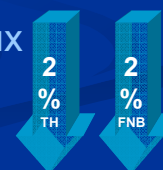
▶ AUGMENTATION :

- . il ne peut **augmenter** plus que le taux de la **TH**



▶ DIMINUTION :

- . lorsque le taux de la **TH** **diminue**, le taux de la **TFPNB** doit **diminuer** d'autant



TAUX PLAFONDS

- ▶ LA COMMUNE NE PEUT DÉPASSER LES TAUX PLAFONDS POUR CHAQUE TAXE :

TAXES FONCIÈRES :

- . les taux ne peuvent dépasser **2,5** fois la moyenne départementale 2011, ou la moyenne nationale si elle est supérieure

CFE :

- . le taux ne peut dépasser **2** fois la moyenne nationale 2011

TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2011
TH	23,76	59,40
TFPB	19,89	49,73
TFPNB	48,56	121,40
CFE	25,42	50,84
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT 2011	TAUX PLAFONDS HERAULT 2011
TH	29,10	72,75
TFPB	27,26	68,15
TFPNB	83,30	208,25
CFE	35,45	50,84

AUGMENTATION DES TAUX

▶ VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des quatre taxes augmentent de façon **identique**



▶ VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

- . chaque taxe augmente **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH** s'il augmente moins que le taux moyen des impôts sur les ménages, car il conditionne l'évolution de celui de la **CFE**



DIMINUTION DES TAUX

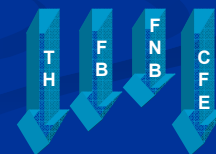
▶ VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des quatre taxes diminuent de façon **identique**



▶ VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

- . chaque taxe diminue **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH**, s'il diminue plus que le taux moyen des impôts sur les ménages, car il conditionne l'évolution de celui de la **CFE**



DIMINUTION DES TAUX

Régime dérogatoire

- ▶ Il est possible de diminuer le taux de la TH, TFPB, TFPNB (lorsqu'il est supérieur au **taux moyen national** ou au **taux de CFE** de la commune, s'il est plus élevé) jusqu'au **niveau moyen national** de ces taxes :

. TH : 23,76 %
. TFPB : 19,89 %
. TFPNB : 48,56 %

sans provoquer une variation à la **baisse** des autres taux

- ▶ Le taux de TH peut être diminué **jusqu'au taux moyen national** si le **taux de CFE N-1** est inférieur au **taux moyen national (25,42 %)** sans provoquer une baisse des autres taux

VOTE DES TAUX DES EPCI

TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

EPCI	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAÉ	75 % FPU/FPZ
Communauté d'Agglomération				26,49		19,87
Communauté de communes à FPU				23,97		17,98
Communauté de communes	4,70	4,17	11,52	4,94	20,04	15,03

Les EPCI à FPU dont le taux est < à **19,87 % (CA)**, **17,98 % (CC.FPU)**, **15,03 % (CC.Fisc.addit)** peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit > à **5 %**

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de majorer le taux de **CFE** de **+ 1,27 %** si :
 - . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **25,42 %**
 - . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation des communes est égal ou supérieur au **TMP** national : **17,81 %**

TAUX DE LA CFE

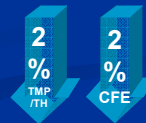
AUGMENTATION :

- Il ne peut **augmenter** plus que le **taux moyen pondéré des 3 taxes foncières / TH**, ou que le **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si l'augmentation de celle-ci est inférieure



DIMINUTION (sauf FPU, FPZ):

- Il doit **diminuer** de même façon que la diminution du **taux moyen pondéré des taxes foncières / TH**, ou que celle du **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si elle est plus importante



DISPOSITIONS DIVERSES

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

► La taxe frappe trois catégories de supports :

- . supports publicitaires
- . enseignes (toute inscription apposée sur un immeuble)
- . pré-enseignes (toute inscription indiquant la proximité d'une activité)

Elle peut être instituée par un EPCI compétent en matière de voirie, ZAC, ZAE-IC, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres sur la totalité de leur territoire

Cette décision est prise par délibérations concordantes communes et EPCI, à la majorité des 2/3, 50 %, après chaque renouvellement du conseil municipal

Les transferts partiels de TLPE antérieurs à 2012 continuent, sauf délibération contraire, de s'appliquer

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

► La TLPE ne permet pas de percevoir au titre d'un même support des droits de voirie ou d'occupation de domaine public

TARIFS par M2

Supports publicitaires et préenseignes :

15€ communes de - 50 000h	}	tarifs x 3 pour les supports numériques
20€ communes 50 000 h à 200 000h		
30€ communes de + 20 000h		

Enseignes :	< 12 M2	12 M2 / 50 M2	+ 50 M2
-------------	---------	---------------	---------

15€ communes de - 50 000h	}	tarifs x 2	tarifs x 4
20€ communes 50 000 h à 200 000h			
30€ communes de + 20 000h			

Les enseignes de - 7 M2 sont exonérées sauf délibération contraire du CM

TAXE SUR LES PYLÔNES

CATÉGORIES

TARIFS 2012

PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES
ENTRE **200 000** ET **350 000** VOLTS 2002 €



PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES
DE PLUS DE **350 000** VOLTS 4002 €

Elle peut être perçue par un EPCI sur décision conjointe de l' EPCI et de la commune siège des pylônes

PARTICIPATION NON-RÉALISATION AIRES DE STATIONNEMENT

- ▶ **Plafond maximal 2012 : 14335,85 €** (Délibérations avant le 15/12.2000)
- 17237,48 €** (Délibérations après le 15/12/2000)

TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

- ▶ Elle est perçue par l'État sur les appareils installés dans un lieu public au taux de 5 € / appareil / an
- ▶ Ces appareils ne sont plus soumis à l'impôt sur les spectacles
- ▶ Les communes percevaient une compensation sur la perte de produit 2006,...
cette compensation est supprimée en 2012

ACHATS DE - DE 15 000 €

- ▶ LES MARCHÉS DE MOINS DE 15 000 € :
 - . peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable
- ▶ POUR LES MARCHÉS ENTRE 15 000 ET 90 000 € :
 - . la personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

- ▶ La taxe s'applique à la consommation d'électricité par les usagers
- ▶ Le tarif est :
 - . consommations non professionnelles : 0,75 €/MWh
 - . consommations professionnelles : 0,25 €/MWh
- ▶ Les communes peuvent appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, les départements entre 2 et 4
- ▶ Les limites supérieures de ces coefficients sont actualisées chaque année (indice des prix à la consommation) : pour 2012 : 8,12 et 4,06
- ▶ La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée
- ▶ Les fournisseurs prélèvent des frais de gestion (1,5% en 2012)

TAXE ANNUELLE SUR LES RÉSIDENCES MOBILES TERRESTRES

- ▶ Est instituée une taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal dès lors qu'elles possèdent leurs moyens de mobilité

Le montant est de 150 € (100 € pour une caravane de + 10 ans, exonération + 15 ans)

Elle doit être acquittée avant le 30 septembre, elle entre en vigueur pour la période du 1/10/2011 au 30/09/2012

Elle est répartie entre les communes et EPCI au prorata de leurs dépenses pour l'accueil des gens du voyage

TVA

- ▶ Le taux de TVA réduit de 5,5 % s'applique depuis le 1/1/2011 à la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
Il peut être appliqué en cas de DSP par la société chargée de gérer ces équipements (les campings classés étaient déjà assujettis au même taux)
- ▶ Ce taux réduit s'applique aussi aux travaux de déneigement et aux prestations de cantines scolaires

TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Tarif x surface x taux de TLE (1 à 5 %)

CATÉGORIES	TARIFS jusqu'au 1/03/2012 au m ²
CONSTRUCTIONS LÉGÈRES, HANGARS	104 €
LOCAUX AGRICOLES	191 €
ENTREPÔTS, HANGARS COMMERCIAUX, LOCAUX FOIRES, SALONS, PALAIS DES CONGRES	315 €
LOCAUX CONSTRUITS AVEC DES PRÊTS AIDÉS	273 €
CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES : pour les premiers 80m ²	388 €
de 81 à 170m ²	568 €
HÔTELS	550 €
PARTIES DE LOCAUX D'HABITATION > 170 m ²	746 €
RÉSIDENCES SECONDAIRES	746 €
AUTRES CONSTRUCTIONS	746 €

TAXE D'AMÉNAGEMENT

- ▶ La TAXE D'AMÉNAGEMENT est instituée au 1^{er} Mars 2012 :
- ▶ Elle remplace :
 - . TLE
 - . Taxe CAUE
 - . TDENS
 - . Participation PAE
- ▶ Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération dans le cas contraire
- ▶ Assiette : valeur de SCS (surface de construction simplifiée) au m² fixée à 660 €
- ▶ Taux : 1% à 5% par secteur (jusqu'à 20% par délibération motivée)
- ▶ Au-delà de 5% la TA rend inapplicable le versement PLD, la PRE, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, la PVR qui seront supprimés au 1^{er} Janvier 2015
- ▶ L'État perçoit 3% de la TA pour frais d'assiette et de recouvrement

ASSIETTE DE LA T.A POUR LES CONSTRUCTIONS

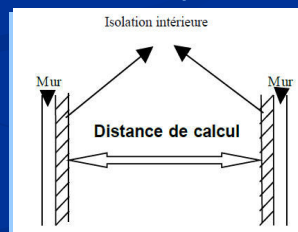
surface de la construction x valeur au m² :

Surface de la construction : Somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m

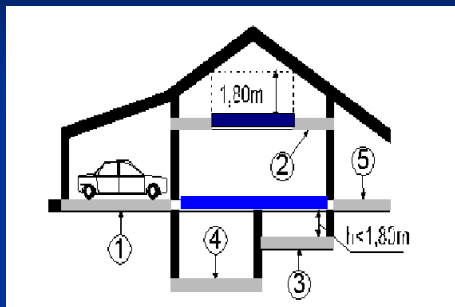
- calculée à partir du nu intérieur des façades
- déduction faite des vides et trémies

Valeur au m² = 660 €

révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme

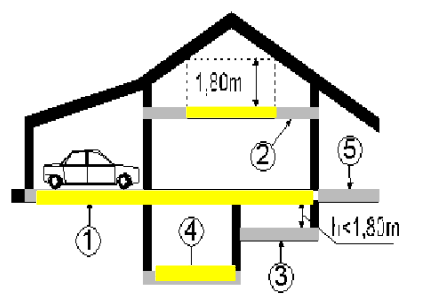


SURFACE DE LA CONSTRUCTION



aujourd'hui (SHON)

... à compter du 1er mars 2012 (SPC)



ABATTEMENT VALEUR FORFAITAIRE

► Un abattement de **50%** de la valeur par **m²** de la surface de la construction est appliqué pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Les **100** premiers **m²** des locaux à usage d'habitation principale
- Les locaux à usage industriel ou artisanal
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Pour ces constructions, la valeur forfaitaire par **m²** sera de **330 €** pour **2012**

ASSIETTE DE LA T.A POUR LES INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS

- . Tentes, caravanes, mobil-home : **3 000 €** par emplacement
- . Habitations légères de loisirs : **10 000 €** par emplacement
- . Piscines : **200 €** par m² de bassin
- . Panneaux photovoltaïques au sol : **10 €** par m²
- . Éoliennes d'une hauteur > **12m** : **3 000 €** par éolienne
- . Stationnement : **2 000 €** par emplacement
(pour le stationnement non compris dans la surface de la construction, la taxe peut être portée, par délibération, jusqu'à 5000 €)

SECTORISATION DU TAUX

- ▶ **Les taux peuvent être modulés par secteurs en fonction des besoins d'investissement nécessaires**

Les secteurs sont reportés sur un document graphique

En présence de POS ou de PLU, le document graphique est répertorié en annexe à titre d'information

En l'absence de POS ou de PLU, la délibération fixant le taux et le plan sont affichés en mairie

LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT

▶ *Sont exonérés de la part communale ou intercommunale, et de la part départementale de la taxe d'aménagement :*

- . Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- . Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- . Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- . Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions
- . La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de **dix ans** sous certaines conditions
- . La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- . Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à **5 m²**

LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT

▶ *Sont exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe (mais pas de la part départementale) :*

- . Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (**OIN**)
- . Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (**ZAC**)
- . Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (**PUP**)

LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

- ▶ *Par délibération des communes ou des EPCI pour la part communale ou intercommunale*
Par délibération du CG pour la part départementale peuvent être exonérés totalement ou partiellement :

- . Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- . **50%** de la surface excédant **100 m²** pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- . Les locaux à usage industriel
- . Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à **400 m²**
- . Les immeubles classés ou inscrits

STATISTIQUES & INFORMATIONS

ELLES ÉMANENT DE LA DGCL ET DU
MINISTÈRE DES FINANCES ET SONT
PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET :

<http://www.interieur.gouv.fr>
<http://www.colloc.bercy.gouv.fr>

et de

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE



<http://www.amf.asso.fr>

